

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels



**TROISIÈME COMMISSION, 1345^e
SÉANCE**

Mercredi 17 novembre 1965,
à 10 h 45

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
Point 58 de l'ordre du jour:	
<i>Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite)</i>	
<i>Articles sur les mesures de mise en œuvre (suite)</i>	347

Président: M. Francisco CUEVAS CANCINO
(Mexique).

POINT 58 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite) [A/5803, chap. IX, sect. I; A/5921; E/3873, chap. II et annexes I et III; A/C.3/L.1221, L.1237, L.1239, L.1241, L.1249, L.1251, L.1262, L.1266, L.1268, L.1270 à L.1273, L.1274/Rev.1, L.1278]

ARTICLES SUR LES MESURES DE MISE EN ŒUVRE (suite)

1. Mme BERRAH (Côte-d'Ivoire) ne peut s'empêcher de regretter, au nom de sa délégation, que, malgré de longues séances de travail, le groupe afro-asiatique n'ait pas été en mesure de faire la synthèse du projet d'articles suggéré par les Philippines (A/C.3/L.1221) concernant les mesures de mise en œuvre, destinées à s'ajouter aux dispositions du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/C.3/L.1239, L.1241, L.1249, L.1262), et des amendements proposés à ces articles par le Ghana (A/C.3/L.1274/Rev.1).

2. Il ressort clairement des interventions précédentes que la Troisième Commission est déterminée à présenter à l'Assemblée générale, à sa présente session, une proposition concernant les mesures de mise en œuvre de la convention. La délégation ivoirienne accueille avec plaisir cette détermination car, privée de telles mesures, la convention serait comme un corps sans tête ou un artisan sans outils, et si la Commission n'arrête pas ces mesures à la présente session, son travail ne sera qu'à moitié fait.

3. La délégation ivoirienne suggère donc que la Commission renonce à entamer un débat général et commence immédiatement l'étude du projet d'articles des Philippines, puisque ce texte a été présenté le premier. Ce projet devrait être examiné article par article, et les projets d'amendement seraient étudiés au fur et à mesure que l'on arriverait aux articles auxquels ils se rapportent. Cette méthode permettrait de gagner du temps et d'économiser des efforts et

elle laisserait aux membres de la Commission la liberté de présenter des sous-amendements s'ils le désirent.

4. Les débats de la Commission devraient garder un caractère réaliste. En effet, une convention est un traité multilatéral, sujet non seulement à ratification mais aussi à certaines réserves, malgré l'article XIV des amendements révisés présentés par le Ghana (A/C.3/L.1274/Rev.1). La Commission risquerait de tout perdre à vouloir trop gagner. Si elle adoptait une position trop rigide, les mesures de mise en œuvre de la convention risqueraient de rester lettre morte. Les déclarations précédentes ont montré combien chaque Etat tient à sa souveraineté, et aucun Etat ne souffrirait qu'un autre Etat s'ingère dans ses affaires intérieures. A cet égard, la délégation ivoirienne trouve particulièrement bien inspiré l'article XII du texte proposé par le Ghana.

5. La délégation ivoirienne serait prête à adopter une position plus rigide si elle était assurée que les Etats qui violent maintenant les droits de l'homme les plus élémentaires reviendraient, de ce fait, à de meilleurs sentiments. Ces Etats sont l'Afrique du Sud, le Portugal et le gouvernement illégal de Ian Smith, qui s'obstinent à tourner le dos à l'histoire, à la morale et à la justice.

6. Si la suggestion de la délégation ivoirienne sur la procédure à adopter n'est pas retenue, la Troisième Commission pourrait soumettre au vote, globalement, le projet soumis par les Philippines, d'une part, et celui du Ghana, d'autre part. Mais la délégation ivoirienne ne serait pas favorable à un tel procédé, car il lui semble que l'on aurait intérêt à faire dans la mesure du possible la synthèse des deux textes en présence, en y joignant, bien sûr, leurs amendements.

7. M. MACDONALD (Canada) estime que le projet de convention a une grande importance pour la communauté internationale, et en particulier pour les Nations Unies, car il s'inscrit dans un effort collectif visant à clarifier et formuler des principes et méthodes permettant de promouvoir les libertés individuelles fondamentales et d'étendre ces libertés à davantage d'êtres humains dans un plus grand nombre de régions du monde. Le projet de convention pourrait être une réponse significative des Nations Unies aux exigences croissantes de liberté et d'égalité qui s'expriment dans le monde entier. Il est indispensable de rendre effectif le projet de convention et, si l'on veut éviter que cette convention reste lettre morte, il ne faut pas manquer de formuler les mesures qui permettront de la mettre en œuvre. Le représentant du Canada a été frappé par la déclaration du représentant du Ghana, qui a demandé à la Troisième Commission de ne pas laisser passer cette occasion de

faire un grand pas en avant dans la lutte contre la discrimination raciale. La délégation canadienne est prête à seconder les efforts faits pour joindre les actes à la parole et pour rechercher de nouveaux moyens d'assurer le succès de la convention.

8. Dans leurs propositions (A/C.3/L.1221), les Philippines semblent préconiser surtout les trois mesures ci-après: les gouvernements devraient présenter des rapports; un comité de bons offices et de conciliation serait institué sous les auspices des Nations Unies; ce comité pourrait recevoir, dans certains cas, des pétitions émanant de particuliers ou de groupes.

9. A côté de cette possibilité, les amendements proposés par le Ghana (A/C.3/L.1274/Rev.1) en offrent un autre: ils prévoient également la rédaction de rapports et la mise en œuvre d'une procédure de conciliation, mais aussi la création de deux organismes au lieu d'un et l'institution de comités nationaux chargés d'examiner les pétitions avant de les transmettre au comité international. De plus, les membres de la commission de conciliation devraient prêter serment d'impartialité et une procédure serait fixée pour le règlement des différends, dispositions qui n'existent pas dans le texte philippin. Dans ce dernier, des rapports pourraient, en outre, être transmis à des Etats qui ne sont pas parties à la convention.

10. Mais ces différences sont surtout des différences de détail et de nuance plutôt que de fond, et les deux textes ont beaucoup en commun. Tous deux, en effet, reconnaissent l'importance des rapports, des pétitions et des procédures de conciliation, mais aucun n'apporte quoi que ce soit de nouveau ou de révolutionnaire. Rédiger des rapports et mettre en œuvre des procédures de conciliation sont des techniques familières aux organisations internationales, notamment dans le domaine des droits de l'homme, et ces techniques ont servi à des quantités d'usages. Cependant, la convention fournit une occasion sans précédent de donner à de vieilles idées une application pratique dans le domaine des relations entre les races. La méthode qui consiste à rédiger des rapports et à rechercher des solutions de conciliation est une méthode sûre et éprouvée qui se montre particulièrement efficace lorsqu'elle s'accompagne d'une large publicité; malheureusement, elle ne va pas assez loin. Cela est vrai, notamment, de la conciliation en cas de différends entre Etats, car les Etats amis n'aiment pas se quereller en public, alors que les Etats rivaux cherchent tous les prétextes pour le faire. La méthode adoptée par l'OIT au sujet des plaintes illustre bien la façon dont pareil système peut fonctionner.

11. Ce qu'il faut, c'est donner la possibilité aux citoyens et aux groupes de citoyens d'un pays d'avoir recours à une autorité d'arbitrage compétente et impartiale hors de leurs pays; en d'autres termes, des autorités étrangères devraient être investies du pouvoir de porter un jugement sur le traitement qu'un Etat accorde à ses ressortissants. De cette manière, tout individu pourrait avoir un recours hors de son pays et bénéficier d'un jugement impartial qui ne dépendrait pas de la règle de conduite adoptée par son pays dans le domaine des droits de l'homme.

12. L'article 16 des propositions des Philippines et la proposition du Costa Rica tendant à créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/5963) répondent partiellement à cette nécessité. En effet, ces deux textes vont plus loin que la proposition de création de comité national, figurant à l'article XII du texte du Ghana, et sont conformes aux vues de la délégation canadienne, qui souhaite des sociétés ouvertes, de vastes groupements mondiaux, la formation de loyalismes internationaux plutôt qu'exclusivement nationaux et la participation de chaque individu à l'exercice du pouvoir. Bien entendu, ces objectifs sont difficiles à atteindre. Les sociétés ne sont pas toutes arrivées à un niveau de développement. Tant que subsisteront dans le monde la pauvreté, l'exploitation, la maladie et l'instabilité, il est peu vraisemblable qu'une procédure efficace de pétitions dans le domaine des droits de l'homme puisse être universellement acceptée. De nombreux pays n'y sont pas encore préparés, et d'autres ne partagent pas les conceptions occidentales traditionnelles à l'égard des droits de l'homme.

13. En prenant ainsi la parole, le représentant du Canada a simplement voulu indiquer à la Troisième Commission quelle ligne de conduite elle devrait se fixer. Au cours de ses débats, la Commission devrait, en effet, se montrer audacieuse, enthousiaste et ouverte aux idées nouvelles, et non traditionnelle et conservatrice; elle devrait se souvenir que les travaux de la Commission des droits de l'homme et ses propres travaux ont été critiqués, autrefois, par des organes non gouvernementaux, des universitaires et des experts, parce que des mesures convenables de mise en œuvre n'avaient pas été prévues. Enfin, la Troisième Commission ne devrait pas se laisser hypnotiser par le concept de souveraineté.

14. Pour M. COMBAL (France), il est indispensable d'inclure dans la convention des mesures internationales de mise en œuvre. Si un Etat ratifie la convention, cela signifie implicitement qu'il devra prévoir dans sa législation nationale des mesures d'exécution, mais l'idée essentielle de la convention demeure que la discrimination raciale est un stigmate honteux à l'époque actuelle et qu'il faut l'éliminer grâce à un effort international concerté. La Commission ne peut donc pas se contenter de mesures nationales de mise en œuvre; elle doit faire œuvre de pionnier, d'autant plus qu'aucune convention de cette envergure ou de cette importance n'a encore été adoptée. La convention perdrait de sa signification si elle ne prévoyait pas de mécanismes internationaux, et les mesures internationales de mise en œuvre doivent faire partie de la convention elle-même. Peu importe la longueur du texte des articles dans lesquels ces mesures seront inscrites; ce qu'il faut, c'est que ces dispositions soient bien conçues et efficaces.

15. La Commission devrait examiner les trois textes principaux dont elle est saisie, à savoir celui des Philippines (A/C.3/L.1221), celui du Ghana (A/C.3/L.1274/Rev.1) et les propositions latino-américaines (A/C.3/L.1268), du point de vue des mesures de mise en œuvre qu'ils préconisent. Il conviendrait de prendre le texte des Philippines comme texte de base, parce qu'il a été présenté le premier et qu'il est le plus complet. En examinant en détail ces propositions, la

délégation française s'efforcera de concilier deux exigences qui, loin d'être contradictoires, sont en fait complémentaires; le système d'exécution doit en effet être aussi efficace que possible et, en même temps, ne pas porter atteinte à la souveraineté nationale.

16. On ne pourra pas atteindre le premier objectif si la Commission se contente d'un système de rapports. Elle n'aura alors accompli que fort peu de chose, car en fait un système de rapports périodiques en matière de droits de l'homme existe déjà dans la pratique des Nations Unies. Toutefois, en s'efforçant de satisfaire la première exigence, la Commission ne doit pas perdre de vue la seconde.

17. La convention implique en effet nécessairement une certaine limitation de la compétence nationale, mais le texte, s'il est ratifié librement, ne constituera pas une violation de la souveraineté, car la ratification en soi est un acte de souveraineté. Mais il faudra que le mécanisme chargé d'assurer l'application de la convention soit compatible avec le caractère contractuel des obligations assumées par les parties qui auront ratifié la convention. La commission de conciliation, par exemple, à laquelle il n'est pas question de donner le pouvoir d'imposer des obligations à un Etat, devra être composée uniquement dans le cadre des Etats parties à la convention. La Troisième Commission doit, en effet, éviter de donner directement ou indirectement à des Etats non parties à la convention le droit de porter un jugement sur la manière dont les Etats parties s'acquittent de leurs obligations.

18. L'octroi aux individus et aux groupes du droit de pétition en cas de violation des droits de l'homme pose par ailleurs un problème délicat qu'il faut examiner avec beaucoup de soin. Il ne serait pas, en outre, opportun que les clauses de mise en œuvre mettent à la charge d'un Etat l'obligation de prendre des mesures institutionnelles quelles qu'elles soient.

19. La Troisième Commission doit élaborer des mesures de mise en œuvre acceptables pour tous et à faire ainsi de la convention un instrument international efficace.

20. M. HOVEYDA (Iran) accueille avec satisfaction la proposition des Philippines (A/C.3/L.1221), document mûrement réfléchi et utile, qui ne peut qu'aider la Commission dans sa tâche.

21. A la séance précédente, certains représentants ont insisté sur le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. La délégation iranienne appuie résolument ce principe, mais estime qu'il y a des cas dans lesquels des problèmes internes relatifs aux droits naturels sont et doivent être une source de préoccupation générale. Le fait que de nombreux organes des Nations Unies s'occupent à l'heure actuelle de divers aspects du problème de la discrimination raciale montre que le problème existe et exige une solution. Certes, il faut respecter la volonté des Etats, mais M. Hoveyda appelle l'attention sur le fait que tout récemment la Commission a, en examinant une proposition tendant à organiser un cycle d'études sur l'apartheid, envisagé une action internationale en vue d'éliminer la discrimination raciale.

22. De l'avis de la délégation iranienne, il faut prévoir un mécanisme de mise en œuvre dans la convention même. Bien que la question soit essentiellement juridique, la Commission ne doit pas négliger l'important facteur que constitue l'opinion publique. Elle s'exposerait aux critiques de l'homme de la rue si elle adoptait une convention non assortie de mesures de mise en œuvre. Cela dit, les principes servant de fondement à ces mesures ne doivent pas aller au-delà de ceux qui sont énoncés dans les articles de fond. Les textes présentés semblent généralement satisfaisants, mais il faut les examiner avec attention, de préférence dans le cadre d'un comité plus restreint, qui pourrait mettre au point un texte unique et cohérent. Cependant, pour répondre à l'appel lancé par la délégation du Ghana en faveur de l'adoption à la session en cours des mesures de mise en œuvre, M. Hoveyda est disposé à accepter, conformément à la suggestion du représentant de la Côte-d'Ivoire, que la Commission elle-même examine les textes article par article. Mais il faudrait tenir compte des problèmes juridiques qu'ont mentionnés les représentants des Pays-Bas, du Canada et de la France.

23. M. HANDL (Tchécoslovaquie) fait observer que les principes contenus dans les articles de fond du projet de convention constituent des normes internationales de non-discrimination que le Gouvernement tchécoslovaque respecte depuis de nombreuses années, tant sur le plan intérieur que dans sa politique extérieure. La délégation tchécoslovaque est donc convaincue que la mise en œuvre est avant tout du ressort des Etats contractants, puisque, comme l'ont reconnu plusieurs spécialistes du droit international, seuls les Etats possèdent les mécanismes et les moyens d'assurer efficacement l'exercice des droits de l'homme. Il est par conséquent très important que le plus grand nombre possible d'Etats ratifient la Convention et en appliquent effectivement les dispositions, sans délai et sans équivoque, dans les domaines politique, social, culturel et autres. M. Handl espère que le Royaume-Uni, dont la délégation a préconisé avec tant d'éloquence l'adoption de mesures internationales efficaces de mise en œuvre, mais dont les propositions ont visé à affaiblir les articles de fond du projet de convention, aura à cœur d'apporter sa contribution.

24. La délégation tchécoslovaque, tout en étant convaincue que la responsabilité de l'application des principes contenus dans le projet de résolution doit incomber, au premier chef, aux Etats, ne sous-estime nullement le rôle des mesures internationales de mise en œuvre. Elle votera, au contraire, pour l'adoption de mesures aussi efficaces que possible qui soient conformes aux buts et principes de la Charte et à la pratique et à l'expérience de certaines des institutions spécialisées. Sur cette base, la délégation tchécoslovaque est disposée à appuyer l'institution d'un système efficace de rapports sur les mesures législatives, administratives, politiques, économiques et sociales prises par les Parties contractantes pour mettre en œuvre la convention, ainsi que la création d'un organe spécial auquel seraient confiées certaines fonctions relatives à l'application de la convention, pourvu que son mandat n'aille pas à l'encontre des principes de la Charte ni des principes généralement admis du droit international, et qu'il ne soit élu que par les

seules parties contractantes, compte dûment tenu d'une représentation géographique équitable.

25. Il serait regrettable de renvoyer l'adoption du projet de convention à une session ultérieure sous prétexte que l'accord ne s'est pas fait sur certaines des clauses d'exécution. La délégation tchécoslovaque estime qu'il faut adopter à la session en cours le projet de convention et les mesures essentielles de mise en œuvre, étant entendu que les autres mesures d'exécution seraient examinées à la session suivante.

26. M. ZULOAGA (Venezuela) pense, comme le représentant de la Côte-d'Ivoire, qu'il faudrait examiner les deux projets article par article, car c'est là, semble-t-il, la seule bonne méthode de travail.

27. Lorsqu'on se demande dans quelle mesure les Etats renonceraient, en ratifiant la convention, à une partie de leur souveraineté, il faut se souvenir que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont consenti à une renonciation de ce genre en signant la Charte. La Troisième Commission ne peut adopter que de simples recommandations, mais le Conseil de sécurité a des pouvoirs beaucoup plus étendus en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, et les clauses de mise en œuvre du projet de convention doivent être envisagées dans cette optique.

28. M. Zuloaga souligne combien il importe, pour assurer la mise en œuvre de la convention, d'en faire connaître les dispositions dans chaque pays, tout particulièrement dans les écoles, où l'on peut éliminer les préjugés souvent acquis par les enfants dans leur famille. Il faut aussi se souvenir que le champ d'application de la convention serait considérablement diminué si précisément les Etats où la discrimination est ancrée dans les mœurs n'y adhéraient pas.

29. A propos de la déclaration du représentant du Canada, M. Zuloaga souligne que les pays occidentaux n'ont aucune raison de se vanter de leurs principes moraux avancés, puisque c'est précisément chez eux que la discrimination raciale est née et qu'elle y persiste, malgré les grands efforts déployés par les autorités pour l'éliminer.

30. Le représentant du Venezuela partage les doutes du représentant de la France au sujet de l'article XII du projet du Ghana (A/C.3/L.1274/Rev.1), mais il ne présentera pas d'amendement formel, préférant s'en remettre à l'auteur de ce texte pour tenir compte des vues exprimées au cours des débats. L'idée selon laquelle chacun des Etats parties à la convention devrait constituer un comité national semble excellente en principe, mais M. Zuloaga ne voit pas comment les membres de ces comités pourraient ne pas avoir de liens officiels avec leur gouvernement.

31. Dans ses efforts pour mettre au point des méthodes de mise en œuvre, la Commission ne doit pas oublier qu'aux termes de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article II, ainsi que de l'article VII de la convention, les Etats membres eux-mêmes s'engageraient à prendre des mesures effectives de mise en œuvre.

32. M. HELDAL (Norvège) déclare que les délégations des Philippines et du Ghana ont fait œuvre utile en soumettant leurs projets respectifs qui, malgré des

différences entre les moyens de mise en œuvre proposés, ont beaucoup en commun. Le système de mise en œuvre adopté par l'OIT est peut-être plus énergique à certains égards que les deux projets dont la Commission est saisie. Or, 98 p. 100 des Membres de l'Organisation des Nations Unies ont ratifié la Constitution de l'OIT, acceptant donc ce système. La délégation norvégienne est en faveur de clauses de mise en œuvre énergiques, car l'instrument examiné est extrêmement important.

33. Mme RAMAHOLIMIHASO (Madagascar) déclare qu'aussi incontestable que soit la bonne foi des Etats parties en matière d'interprétation et d'application il est essentiel que la convention comporte des dispositions de mise en œuvre pour être autre chose qu'une simple déclaration. Le fait que la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, par exemple, ne comprenne aucune clause de mise en œuvre tient à la nature du sujet traité dans ce cas particulier. Il en va tout autrement dans le cas d'une convention portant sur un principe dont l'importance universelle est reconnue par la Charte.

34. Les trois types de mesures de mise en œuvre proposés dans les projets des Philippines et du Ghana doivent être examinés avec la plus grande attention, car ils constitueront sans aucun doute un précédent pour les futures conventions sur les droits de l'homme. Un système de rapports peut être institué sans difficultés, mais n'est manifestement pas suffisant en soi, étant donné que les rapports seraient établis par les Etats parties. Il doit donc y avoir également un deuxième type de mesures, à savoir des pétitions faites par des individus ou des groupes; à cet égard il serait sage de demander la création de comités nationaux chargés de filtrer les pétitions comme le propose l'article XII du projet ghanéen. La troisième proposition, qui nécessite un examen encore plus approfondi, envisage la déposition de plaintes par un Etat partie contre un autre — possibilité contre laquelle aucun Etat ne devrait avoir d'objection puisqu'il s'agit d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les textes qui sont présentés à la Commission semblent offrir suffisamment de garanties contre les possibilités d'abus pour des motifs politiques.

35. La proposition tendant à la création d'une commission de conciliation et de bons offices amène à se demander si d'autres commissions de ce genre ne sont pas susceptibles d'être créées pour la mise en œuvre de futures conventions. Il conviendrait peut-être de voir s'il ne suffirait pas de créer une seule commission de conciliation pour toutes les conventions sur les droits de l'homme, étant donné que dans certains cas les plaintes porteront vraisemblablement sur plus d'un instrument.

36. La représentante de Madagascar appuie la suggestion du représentant de la Côte-d'Ivoire demandant que le projet et les amendements dont la Commission est saisie soient examinés article par article.

37. M. MURUGESU (Malaisie) déclare que sa délégation n'est pas opposée à ce que les articles relatifs à la mise en œuvre soient adoptés à la présente session. Toutefois, les textes qui sont soumis à la

Commission devraient d'abord être examinés article par article afin de s'assurer que toutes leurs dispositions sont acceptables pour les futurs Etats parties, faute de quoi le projet de convention n'aurait pas d'effet.

38. La Malaisie partage l'opinion selon laquelle tout individu doit avoir le droit de demander réparation s'il estime qu'il est victime d'une discrimination raciale, et elle serait tout à fait favorable à la création de comité nationaux, comme le propose le Ghana dans l'article XII de son projet. Cependant, les textes des Philippines et du Ghana contiennent des clauses qui permettraient à un Etat partie de s'ingérer dans les affaires d'un autre Etat. De telles clauses sont moralement condamnables et contraires aux principes de la Charte des Nations Unies. Elles risqueraient si elles ne sont pas purement et simplement supprimées de créer entre les Etats des dissensions sans fin. Elles pourraient à la rigueur être acceptables, dans le cas, par exemple, de différends de frontières, mais en matière de discrimination raciale elles peuvent difficilement être invoquées à moins qu'un Etat n'ait des espions sur le territoire d'un autre Etat pour détecter des violations.

39. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie) note que certaines délégations semblent vouloir utiliser la discussion sur les mesures de mise en œuvre pour obtenir un avantage politique sur d'autres délégations. Il pense en particulier aux déclarations des représentants du Royaume-Uni et du Canada. Personne certainement ne peut accepter la thèse selon laquelle les représentants des pays en voie de développement qui attaquent le colonialisme et l'apartheid, mais conseillent d'aborder avec prudence la question à l'examen, sont opposés à une réelle mise en œuvre du projet de convention. En fait, ceux qui accusent les pays en voie de développement de s'opposer à l'inclusion de mesures efficaces de mise en œuvre dans le projet de convention ont eux-mêmes hésité à signer la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le passé des pays occidentaux en matière de droits de l'homme ne leur permet certainement pas de traiter de haut les autres pays. D'ailleurs, les pays occidentaux n'appuient pas toujours la mise en œuvre des recommandations et des décisions internationales. La représentante du Royaume-Uni a déclaré qu'elle souhaitait que le projet de convention comporte des mesures énergiques de mise en œuvre. Cependant, dans le domaine du commerce et du développement, le Royaume-Uni est allé jusqu'à s'opposer à l'utilisation du terme "mise en œuvre" à propos des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Il convient de noter, à cet égard, que l'amélioration du commerce international a un rapport indirect mais certain avec la promotion des droits de l'homme. Pour ce qui est de la déclaration du représentant du Canada, il est clair que le monde occidental n'a rien à apprendre aux pays en voie de développement en ce qui concerne les droits de l'homme; n'est-ce pas en effet le monde occidental qui a produit le colonialisme et l'esclavage dont les pays en voie de développement furent les victimes. Les droits de l'homme sont encore violés de la façon la plus flagrante dans les sociétés dites ouvertes et libres, et ces violations sont souvent tolérées par

les autorités sous prétexte précisément que ces sociétés sont "libres" et "ouvertes".

40. La délégation tanzanienne pense que les clauses de mise en œuvre proposées à la Troisième Commission posent certaines difficultés juridiques. Le principe de la souveraineté des Etats est jalousement défendu par tous les pays. Il est énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui reconnaît que l'Organisation des Nations Unies n'est pas un organe supranational pouvant donner des ordres aux Etats au sujet de leurs affaires intérieures. Il est évident que le principe de la souveraineté des Etats ne doit pas faire obstacle à la lutte contre le colonialisme, l'apartheid et le génocide qui intéresse directement toute l'humanité. Néanmoins, étant donné la position très ferme des Etats en matière de souveraineté, M. Waldron-Ramsey ne voit pas comment la Commission peut accepter une disposition qui permettrait à un Etat de déposer une plainte contre un autre Etat à propos de pratiques intérieures. Aux termes de la proposition ghanéenne (A/C.3/L.1274/Rev.1), ces plaintes pourraient en dernier recours être portées devant la Cour internationale de Justice qui trancherait définitivement. Or même le Statut de la Cour internationale laisse aux Etats la possibilité de ne pas reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour. La Commission doit donc agir avec beaucoup de précautions dans ce domaine juridique extrêmement complexe et délicat. Il existe déjà, à l'ONU, une procédure spéciale pour l'examen de plaintes émanant de particuliers qui allèguent des violations des droits de l'homme. Si la Commission considère que cette procédure est inadéquate, elle doit indiquer qu'elle désire la modifier ou la remplacer, et non pas se contenter de proposer de nouvelles procédures qui risquent de créer une certaine confusion et de placer le Secrétaire général dans une situation difficile.

41. La proposition ghanéenne demande la création par les Etats de comités nationaux composés "de personnes indépendantes et impartiales n'ayant aucun lien officiel avec le gouvernement" (art. XII, par. 1); or, la Convention ne peut s'appliquer qu'à des Etats, et seul un Etat peut être soumis au droit international. En outre, du point de vue pratique, aucun Etat n'ira nommer des personnes qui ne sont pas au fait des intérêts nationaux ou qui risquent de ne pas les servir. Les propositions ghanéennes et philippines prévoient que l'organe ainsi créé pour contrôler la mise en œuvre de la convention se réunirait à New York ou à Genève. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie est opposé à cette idée: l'Organisation des Nations Unies est composée de pays situés dans toutes les parties du monde et cela doit se refléter dans les lieux de réunion choisis. Pour ce qui est des pétitions, il pense que tout individu devrait avoir le droit de présenter des pétitions aux autorités nationales ou internationales. Cette pratique est utilisée aux Nations Unies dans le domaine de la tutelle et des droits de l'homme. C'est un excellent moyen de recours qui devrait être employé au maximum dans l'application de la convention. La conciliation, par contre, ne peut guère jouer en l'occurrence, car on voit difficilement comment la conciliation peut apporter un remède dans le cas de plaintes concernant une violation des droits de l'homme.

42. M. Waldron-Ramsey partage l'opinion de la représentante du Royaume-Uni selon laquelle aucun Etat Membre ne peut prétendre qu'il n'existe aucune discrimination sur son territoire. En Afrique, pour remédier aux pratiques pernicieuses du colonialisme, les pays indépendants doivent réparer les injustices passées qui ont amené la dégradation des populations africaines. Afin d'instaurer une société mieux équilibrée, les pays de la région ont entrepris un processus d'"africanisation". On ne devrait pas les accuser de violer les droits de l'homme sous prétexte qu'ils s'efforcent de redresser les torts qui leur ont été causés par les puissances coloniales.

43. Le représentant de la Tanzanie espère que le Ghana et les Philippines parviendront à mettre au point un texte commun qui tiendra compte des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission. Il pense, comme le représentant de la Tchécoslovaquie, que si la Commission ne peut pas adopter toutes les mesures de mise en œuvre à la présente session, elle pourrait poursuivre l'examen de la question à la

vingt et unième session. La Commission devrait se garder d'agir avec trop de hâte à propos d'une question aussi importante.

44. M. LAMPTEY (Ghana) dit que le représentant de la Tanzanie a mal interprété les dispositions de la proposition ghanéenne concernant la Cour internationale de Justice et que ces dispositions ne vont pas plus loin que le Statut de la Cour.

45. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) se demande comment le représentant de la Tanzanie peut mettre en doute les intentions du Royaume-Uni au moment même où la Chambre des communes examine un projet de loi sur la discrimination raciale. Quant au commerce et au développement, elle n'est pas experte en la matière, mais elle ne pense pas qu'ils puissent être considérés comme ayant un rapport avec la question examinée. La discrimination raciale est un sujet extrêmement complexe et en voulant trop la simplifier on risque de nuire aux efforts de la Commission.

La séance est levée à 13 h 15.